

Février 2020

3 / 2 0 2 0

e-mail : fo.drifip44@dgfip.finances.gouv.fr

LE DUERP : EST-CE VRAIMENT UTILE ?

Souvent les collègues nous l'évoquent par son aspect fastidieux ! Certes ! Et à **FO**, nous ne le nions pas.

Mais il est important de garder à l'esprit que mieux l'exercice DUERP est rempli par chaque collectif de travail, et plus sera aisée la mission de prévention des agents (hiérarchie comprise) à laquelle nous nous attachons en CHSCT et CTL notamment.

D'autant que le DUERP n'est plus un exercice annuel.

LE DUERP : À QUOI ÇA SERT ?**DUERP**
C'est quoi ?

Le DUERP (document unique d'Évaluation des Risques Professionnels) doit retranscrire le recensement **exhaustif** des risques professionnels pour l'ensemble des agents, en prenant en compte tous les facteurs de risques.



RAPPEL Les directeurs régionaux et départementaux (DR/DDFiP) ont l'obligation d'assurer votre sécurité et de protéger votre santé physique et mentale. C'est à ce titre qu'ils sont donc tenus d'élaborer le DUERP et le Plan de Prévention (PAP) pour leurs services : les risques sont ensuite évalués et hiérarchisés pour décider des mesures de prévention.

LE DUERP : OUTIL-CLÉ DE LA PRÉVENTION !

Le Plan de Prévention est le catalogue des actions concrètes que la direction va mettre en place. Il est présenté et discuté en CHSCT.



Si vous faites partie de ceux qui lisent attentivement nos comptes-rendus des instances, vous aurez remarqué qu'il arrive parfois que les représentants des Personnels donnent un avis négatif lors de la présentation d'un PAP. Il est alors présenté une nouvelle fois.

IL Y A QUOI DANS LE DUERP ?**TOUT, on vous dit !**

- x Amiante,
- x Risques psycho sociaux (exigences de travail, exigences émotionnelles, autonomie dans le travail et marges de manœuvre, rapports sociaux et relations de travail, les conflits de valeur, l'insécurité de l'emploi et du travail)
- x Risques d'agression des agents (réception du public, et les contacts pour la collecte d'informations, pour vérification ou contrôle et pour le recouvrement)
- x Environnements sonore, lumineux et thermique,
- x Structure du bâtiment,
- x Hygiène (des sanitaires par exemple mais pas que...)
- x Activité physique (port de charges, postures au travail, ...)
- x Travail sur écran,
- x Utilisation de véhicules
- x Glissades ou chute de plain-pied
- x Chutes de hauteur,
- x Électricité,
- x Éléments chimiques
- x Secourisme,...



Dans le 44, la Direction a indiqué dans sa circulaire que les risques qu'elle nomme bâtimentaires ne seront pas collectés dans le recueil de risques et qu'ils doivent être

signalés à BILI par le formulaire « demande d'intervention » accessible dans Ulysse44 par :

[les missions/pilotage et ressources/budget, immobilier, logistique et informatique \(BILI\) /demande d'intervention](#)

Si d'un point de vue pratique, cela peut s'entendre, il n'en va pas de même quand vos demandes sont restées lettre morte. Il ne faut pas perdre de vue non plus que les syndicats ne sont du coup pas informés, même si le sujet est grave. Pensez-y !

Une difficulté ? Ne pas hésiter à nous contacter !

Ça y est ? Vous êtes maintenant convaincus que le DUERP est donc un outil de prévention précieux et qui doit être réalisé collectivement avec toute le sérieux nécessaire ?

Extrait de la note de service du 44 : l'organisation d'une ou plusieurs réunions est nécessaire pour échanger collectivement sur le travail réel, analyser les postes et les situations d'exposition. C'est pourquoi, vous veillerez à organiser ces réunions dans des conditions permettant la participation du plus grand nombre. (...)

Les agents doivent être informés, très en amont, pour préparer au mieux cette réunion.

R.P.S.

N'oubliez pas les risques psycho-sociaux, liés à la charge de travail et à la pression qui en découle si c'est le cas, aux suppressions d'emplois, aux restructurations, à l'incertitude de l'avenir pour certaines missions, etc ...

LES AUTRES DISPOSITIFS POUR SIGNALER UN INCIDENT A LA DRFiP44?



Il existe d'autres « outils » à la disposition des agents en matière de risques :

- ✗ Le registre CHSCT,
- ✗ La fiche de signalement,
- ✗ Les droits d'alerte et de retrait.

Le registre CHSCT



Extrait d' Alizé : il sert à chaque agent à permettre d'inscrire toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Il peut y être, par exemple, signalé des problèmes matériels (dalles de moquette décollées, problèmes d'hygiène dans les locaux, câbles traînant par terre, mauvaise isolation, problèmes de ventilation, absence de stores...)¹.

NB : il peut également servir en cas d'intrusion d'une personne étrangère aux services de la DGFIP.

Systématiquement. Sinon comment la Direction et les représentants des Personnels peuvent-ils avoir connaissance de ce genre d'incidents ?

L'administration enregistre chacune de ces observations qui sont, ensuite, régulièrement examinées par le CHSCT, tout comme les suites réservées par l'administration à chacun des problèmes ainsi soulevés.

Il est accessible sur Ulysse 44 ([Conditions de Vie au travail/Boîte à outils](#))

1 - [Rappel : la DRFiP44 a mis en place un dispositif de formuel \(voir au recto\).](#)

La fiche de signalement



Trouvé sur Alizé : la fiche de signalement permet de décrire la situation de mal être que vous vivez ou que vous avez constatée. Vous pouvez aussi vous adresser directement à l'assistant de prévention de votre service ou à votre chef de service qui est responsable de la santé et de la sécurité des agents placés sous son autorité.

Des mesures conservatoires pourront être prises pour éviter que la situation ne s'aggrave et la personne concernée sera orientée vers le médecin de prévention à même de proposer des mesures de nature à mieux analyser et/ou à faire cesser la situation.

Si vous êtes directement concerné, vous pouvez aussi aller voir le médecin de prévention même si vous ne souhaitez pas effectuer de signalement auprès de votre hiérarchie directe.

La fiche de signalement est accessible depuis peu sur la page d'accueil de Ulysse 44 suite à l'insistance de **FO** et sur la page *Conditions de Vie au travail/boîte à outils*.

Une difficulté liée à la sécurité dans votre site d'affectation : prenez l'attache de votre gestionnaire de site !



Numéros particuliers

Site Cambronne : 66.44 ²

Site Versailles : 75.00 ³

Droit d'alerte et de retrait



Si vous considérez que votre sécurité ou votre santé est menacée, vous pouvez exercer votre droit d'alerte assorti ou non d'un droit de retrait (c'est-à-dire quitter votre poste de travail).

Il faut pour cela que vous ayez un motif raisonnable de penser que votre situation de travail présente un **danger grave et imminent** pour votre vie ou votre santé.

Vous devez alors alerter sans délai votre employeur ou un représentant des personnels qui viendra constater puis signalera la situation et la consignera dans un registre spécial dit « de danger grave et imminent ».

Votre employeur doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et mettre le ou les agents concernés en sécurité.

Vous appréciez nos in**FO**rmations ? Pourquoi ne pas nous rejoindre ?



2 - depuis un poste fixe

3 - idem